

ARRÊTÉ N° 2022 - 1171

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Saint-Denis, le 28 juin 2022

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1075 du 09 juin 2022 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les travaux de certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de permettre à nouveau une circulation du publique sur certains itinéraires situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de la Réunion ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel

ordre :

- **Cirque de Mafate (communes de la Possession et de Saint-Paul) :**
 - Sentier du Bras de Sainte-Suzanne ;
 - Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir ;
 - Maison Laclos – Kerval ;
 - Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras jusqu'à Aurère) ;
 - Sentier du Bassin la Noix ;
 - Sentier de la Rivière des Galets (de La Porte au croisement avant la passerelle des Lataniers) ;
 - Sentier Cayenne – Roche Anchrée ;
 - Sentier Grand Place – Roche Anchrée ;
 - Sentier Roche Plate – Roche Anchrée ;
 - Sentier Ilet des Lataniers – Ilet à Cordes ;
 - Sentier La Nouvelle – Roche Plate par Fond Mafate ;
 - Sentier Maïdo – La Brèche ;
 - Sentier du sommet du Bronchard ;
 - Chemin Charrette.
- **Commune de Cilaos :**
 - Sentier de Cotillage ;
 - Sentier du Tapcal ;
 - Sentier du Cap Noir ;
 - Sentier de la Plate-Forme (de la rive gauche du Bras de Benjoin jusqu'à Peter Both) ;
 - Sentier d'Ilet Haut.
- **Commune de Salazie (comprenant la forêt de Bélouve) :**
 - Sentier de la Source Pétrifiante ;
 - Sentier du Mazerin ;
 - Sentier de Bécabot ;
 - Sentier de l'Ecole Normale (depuis son départ à Coteau Monique jusqu'au sentier du Trou de Fer) ;
 - Sentier Trou de Fer (entre la piste cavalière et le belvédère du Trou de Fer) ;
 - Sentier du Bassin des Hirondelles ;
 - Sentier du Cassé de Takamaka.
- **Commune de Saint-Joseph :**
 - Sentier Grand Galet – Grand Coude (Rivière Langevin) ;
 - Sentier de la Caverne Decotte ;
 - Sentier de Morne Langevin (sentier qui part du sentier de la Caverne Decotte et qui rejoint le sentier de Grand Coude par le bord du rempart de Mahavel) ;
 - Sentier de Grand Coude – Dimitile (Rivière des Remparts) ;
 - Sentier des Trois Sources ;
 - Sentier Bérénice ;
 - Tour du Rond (Plaine des Grègues).

- **Commune de Saint-Philippe :**
 - Sentier de Bras Plat (ancien GR R2) en forêt de Basse Vallée et Mare Longue ;
 - Sentier du Nez Coupé du Tremblet, pour sa portion entre l'ancien abri du Tremblet (altitude 1227 m) et le Nez Coupé du Tremblet (altitude 1913 m) ;
 - Sentier du Tremblet, de la RN2 à l'ancien abri du Tremblet ;
 - Sentier de la coulée de Takamaka 1986 ;
 - Sentier littoral de Saint-Philippe, excepté le sentier d'interprétation de la Pointe de la Table qui est ouvert ;
 - Sentier du Vieux Port du Tremblet ;
 - Sentier des Laves.
- **Commune de Sainte-Rose :**
 - Sentier de la Cage aux Lions ;
 - Sentier Savane Cimetière ;
 - Sentier du fond de la Rivière de l'Est ;
 - Sentier des Citernes ;
 - Sentier des Laves : portion entre Ilet Leroux et terminus de la piste de la Vierge au Parasol ;
 - Sentier littoral, de la coulée 1977 à Ilet Leroux.
- **Commune de l'Entre-Deux :**
 - Sentier de jonction d'Ilet Marron à Bras de La Plaine ;
 - Sentier Bayonne.
- **Commune de Saint-Louis (Les Makes) :**
 - Sentier Jean Bénard ;
 - Descente VTT de La Fenêtre.
- **Commune de La Plaine des Palmistes :**
 - Sentier des Anglais ;
 - Sentier du point de vue de Grand Étang (partie située sur le domaine géré par l'ONF) ;
 - Sentier des Sources de Bras Cabot ;
 - Sentier du Piton de l'Eau.
- **Commune de Saint-Benoît :**
 - Sentier de Takamaka : partie basse, du terminus de la RD53 au point de vue EDF de la forêt de Bébour.
- **Commune de Bras Panon :**
 - Sentier de la Plaine des Lianes, depuis la route forestière de l'Eden jusqu'à son arrivée sur le sentier de l'Ecole Normale, en forêt de Bélouve.
- **Commune de Sainte-Suzanne :**
 - Sentier Dugain (partie située sur le domaine géré par l'ONF).
- **Communes de Sainte-Marie, Sainte Suzanne et Saint-André :**

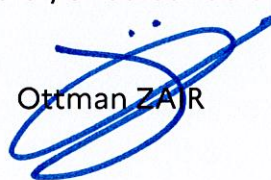
- Sentier du Bord Salazie (du point de vue de Dioré jusqu'au croisement du sentier de Bécabot en passant par le Piton Bémassoune).
- **Commune de Saint-Denis :**
 - Sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF) ;
 - Sentier entre Ilet à Guillaume et la Plaine d'Affouches (seule la portion entre la Fenêtre du Colorado et Ilet à Guillaume est ouverte) ;
 - Sentier des Lataniers (du kiosque d'Affouches à Dos d'Ane) ;
 - Sentier Scories (entre GR R2 et Plaine d'Affouches).
- **Commune de la Possession :**
 - Sentier Cap Noir - Roche Verre Bouteille: seule la portion entre le parking et le kiosque de Cap noir reste ouverte.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-1075 du 09 juin 2022 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

Article 3 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Ottman ZAIR